

Compte-rendu du Conseil Municipal du 9 mai 2022

Le Conseil Municipal d'Ossun, régulièrement convoqué le 22 avril 2022, s'est réuni le 9 mai 2022 à 19 heures au lieu habituel de ses séances, à la Mairie d'Ossun, sous la présidence de Monsieur Francis BORDENAVE, Maire

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants
19	14	17

Présent(e)s : Monsieur Francis BORDENAVE, Madame Monique GOMEZ, Monsieur Gérard CHA, Madame Christelle BARRÉAT, Monsieur Victor BÉGUÉ, Madame Emilie FAVARO, Madame Solange GUIRAUTE, Madame Geneviève TRICOIRE, Madame Myriam PRAT, Monsieur Jérôme CAUSSIEU, Monsieur Ludovic AYLIES, Monsieur Michel HOURNÉ, Monsieur Christian FOURQUET, Madame Stéphanie ARMAU.

Représenté(e)s : Madame Françoise PICAUT (pouvoir à Madame Monique GOMEZ), Monsieur Benoit ABADIE (pouvoir à Monsieur Gérard CHA), Monsieur Patrick SKOWRONEK (pouvoir à Monsieur Francis BORDENAVE),

Absent(e)s excusé(e)s : Monsieur Thierry LANSALOT, Madame Isabelle SARRES

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2022
- Désignation du concessionnaire pour la concession de service public pour la gestion et l'exploitation d'une micro crèche sur Ossun
- Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- Instauration du permis de démolir sur le territoire de la commune d'Ossun dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun
- Subvention au profit de l'Ukraine
- CATLP - Modification statutaire : ajout des compétences « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au schéma directeur des itinéraires cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».

- Budget participatif : règlement
- Questions et informations diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2022

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, approuve le PV du 14 avril 2022 : 14 votes « pour » / 3 votes « contre » Monsieur Michel HOURNE, Monsieur Christian FOURQUET, Madame Stéphanie ARMAU.

Motivation du vote « contre » : il n'y a pas de lecture et de validation avant diffusion du PV.

09-05-2022.1 : Désignation du concessionnaire pour la concession de service public pour la gestion et l'exploitation d'une micro-crèche sur Ossun

Contexte

Par délibération en date du 16 septembre 2021, le Conseil municipal de la commune d'Ossun a arrêté le principe de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation d'un établissements d'accueil de jeunes enfants.

Le contrat proposé est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'offre de l'ADMR de l'ouest du Canton d'Ossun, après négociation, propose un projet pédagogique qualitatif intégrant une équipe structurée et avec un taux d'encadrement respectant la réglementation en vigueur. Par ailleurs, l'ADMR aura la capacité d'assurer l'exploitation de la micro-crèche dans des bonnes conditions en proposant des avantages salariaux performants.

La contribution sur la durée du contrat proposée par l'ADMR est 265 734 € soit en moyenne 53 146 € par an avant déduction du bonus territoire (ou CEJ)

C'est une offre permettant d'allier optimisation financière, qualité d'accueil avec un partenariat fort avec la collectivité.

C'est donc une offre financière performante en termes de capacité à optimiser la fréquentation et optimale au regard de la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel dans sa globalité.

L'offre de l'ADMR répond parfaitement au cahier des charges du DCE transmis par la collectivité.

- Le coût prévisionnel de fonctionnement concernant une micro-crèche et sur la durée du contrat est de 959 919 €.
- Le coût sur la durée du contrat pour la ville avant déduction du bonus territoire (ou CEJ) est de 265 734 € soit 53 146 € /an en moyenne.
- Un coût de fonctionnement global moyen annuel est de 191 984 €/an alliant optimisation des recettes et qualité d'accueil.

- Un coût pour la ville pour le multi-accueil à 4 429 €/place qui est dans la moyenne observée dans le cadre d'une concession intégrant l'achat du mobilier (4000 € à 5000 €/place)
- Des frais de siège à 5 % est dans la moyenne attendue
- Des investissements à hauteurs de 23 745 € amortis sur 5 ans ce qui est dans la moyenne observée dans le secteur.
- L'ADMR propose une redevance annuelle égale à 50 % du résultat net après impôt et rétrocédée à la ville sur l'année suivante.

L'offre technique de l'ADMR se révèle complète quant à la gestion du personnel, au projet d'établissement, à l'accueil des enfants et des familles et aux engagements liés à l'environnement. Elle apporte les garanties nécessaires concernant la relation avec les services de la commune, les conditions d'accueil pour les enfants et les conditions de travail pour le personnel ainsi que sur sa politique RSE (responsabilité sociétale des entreprises).

Par ailleurs, l'ADMR aura la capacité d'assurer l'exploitation du multi-accueil dans des bonnes conditions tout en instaurant des liens de travail efficaces avec les services de la ville.

Elle propose également une offre très intéressante, détaillée et performante en matière d'hygiène et sécurité

L'ADMR propose une équipe conforme avec la réglementation en vigueur.

L'ADMR propose une offre pertinente en termes de gestion de l'établissement et de projet social qui est mis en cohérence avec le territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1411-1 et suivants et ses article R.1411-1 et suivants,

Vu les articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique.

Vu la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2021 portant principe de concession de service pour la gestion et l'exploitation d'une micro-crèche sur la commune d'Ossun,

Vu le procès-verbal de la Commission de Concession en charge de l'analyse des candidatures et de l'ouverture des offres établi lors de sa réunion du 8 décembre 2021

Vu le procès-verbal de la Commission de Concession en charge de l'analyse de l'offre initiale des candidats établi lors de sa réunion du 14 janvier 2022, et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec les candidats ayant remis une offre.

Vu le projet de contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche,

Considérant l'impact financier :

Le coût prévisionnel de fonctionnement concernant la micro-crèche sur la durée du contrat est de 959 919 €

Le coût sur la durée du contrat pour la commune d'Ossun est de 265 734 € avant la déduction du bonus territoire.

Considérant l'aspect technique :

L'offre technique de l'ADMR de l'Ouest du canton d'Ossun se révèle complète et pertinente quant à la gestion du personnel, au projet d'établissement, l'accueil des enfants et des familles et des engagements liés à l'environnement. Elle apporte les garanties nécessaires concernant la relation avec les services de la commune d'Ossun, les conditions d'accueil pour les enfants et les conditions de travail pour le personnel ainsi que sur sa politique RSE.

Par ailleurs l'ADMR de l'Ouest du canton d'Ossun aura la capacité d'assurer l'exploitation de la Micro-crèche dans de bonnes conditions tout en instaurant des liens de travail efficaces avec les services de la commune.

L'ADMR propose également une offre très intéressante, détaillée et performante en matière d'hygiène et sécurité.

L'ADMR propose une équipe conforme avec la réglementation en vigueur et a été renforcée après la négociation.

Enfin elle propose une offre très pertinente en termes de gestion de l'établissement et de projet social qui est mis en cohérence avec le territoire.

Le Conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le choix de l'ADMR de l'Ouest du canton d'Ossun en qualité de concessionnaire chargé de la gestion d'une micro-crèche sur la commune de OSSUN
- Approuve les termes du projet de contrat de concession de service public tel qu'il figure en annexe, et résultant des négociations intervenues entre la commune d'OSSUN et l'ADMR
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public tel qu'il figure en annexe, pour une durée de 5 ans.

09.05.2022-2 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. La M57 sera généralisée à l'ensemble des collectivités locales au 1^{er} janvier 2024, date à laquelle d'office ce référentiel M57 va remplacer pour les communes le référentiel M14.

Cependant par droit d'option, toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) peuvent volontairement l'adopter dès le 1^{er} janvier 2023. Cette adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023.

À l'initiative de son Conseiller aux décideurs locaux, la commune d'Ossun a été fléchée pour adopter, avant l'échéance de 2024, la nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2023. Elle

bénéficiera par voie de conséquence d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables et budgétaires (fongibilité des crédits c'est-à-dire faculté pour l'exécutif, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) / nouvelles modalités de gestion des dépenses imprévues / traitement comptable des immobilisations et de leur amortissement rénové / généralisation des provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) / la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels), mais tout en maintenant inchangés les grands principes de la M14 du vote du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public responsable du SGC de Tarbes annexé à la présente délibération;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité - 3 abstentions : Messieurs Michel HOURNÉ et Christian FOURQUET, Madame Stéphanie ARMAU

Adopte, à compter du **1^{er} janvier 2023**, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune

Autorise son Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Motivation des abstentions :

Intervention de Madame Stéphanie ARMAU : ce point très technique aurait dû passer en commission avant d'être présenté au conseil municipal.

Réponse de Madame Christelle BARREAT : le passage anticipé à la M57 n'aura aucune incidence sur le budget communal, il s'agit simplement de répondre à une demande du Trésor Public en termes d'organisation.

09.05.2022-3 : Instauration du permis de démolir sur le territoire de la commune d'Ossun dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.421-3 et R*421-26 et suivants,

Vu la délibération n° 62/2014 en date du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a prescrit

l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 48/2015 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a déterminé les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes dans la mise en œuvre du PLUi,

Vu la délibération n° 12 en date du 28 septembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 8 en date du 30 novembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est prononcé en faveur de la modernisation du contenu du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 5 en date du 27 novembre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé de la séparation du PLUi du Canton d'Ossun et de son volet Habitat, valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n° 3 en date du 27 février 2020, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a arrêté le projet de PLUi du Canton d'Ossun et tiré le bilan de la concertation afférente à ce projet,

Vu la délibération en date du 31 mars 2022, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé le dossier de PLUi du Canton d'Ossun, couvrant les dix-sept communes du Canton d'Ossun,

Vu le dossier approuvé de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, créée au 1^{er} janvier 2017 et disposant de la compétence Aménagement de l'Espace communautaire, a poursuivi la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, engagée en 2014 par la Communauté de Communes du Canton d'Ossun.

Ce PLUi couvre le territoire du Canton d'Ossun, composé des dix-sept communes suivantes : Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincales, Ossun, Séron et Visker.

En date du 31 mars 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a approuvé le dossier de PLUi du Canton d'Ossun.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, conformément à l'[article L.421-3](#) du Code de l'Urbanisme, les démolitions de constructions existantes ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir, sauf « *lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir* ».

Selon les dispositions de l'[article R*421-27](#) du Code de l'Urbanisme, « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir* ».

De plus, selon les dispositions de l'[article R*421-28](#) du Code de l'Urbanisme, « *doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction* :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine*
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques*
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4*
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement*
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »*

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Ossun, dans le cadre de l'approbation du PLUi du Canton d'Ossun, d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les objectifs poursuivis sont de s'assurer du respect des dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en la matière, d'œuvrer en faveur de la protection du patrimoine et de permettre un suivi de l'évolution du bâti,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité - 3 abstentions : Messieurs Michel HOURNÉ et Christian FOURQUET, Madame Stéphanie ARMAU

Article 1 : Décide d'instaurer le permis de démolir sur la commune d'Ossun, en application des dispositions des articles L.421-3 et R*421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Article 2 : Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois en Mairie,
- Transmission au Représentant de l'État dans le département,
- Publication au registre des délibérations

Motivation des abstentions:

Intervention de Monsieur Michel HOURNÉ : L'instauration de ce permis de démolir est présenté comme étant en lien avec le PLUi, or le PLUi n'a pas fait l'objet de débat en Conseil Municipal, il est donc impossible de voter un point qui n'a pas fait l'objet d'une présentation.

Monsieur le Maire répond que le PLUi a été présenté au conseil municipal par le responsable de l'urbanisme de la CATLP en début de mandat.

09.05.2022-4 : Subvention au profit de l'Ukraine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans une démarche de solidarité avec le peuple ukrainien, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a mis en place le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), qui permet à celles-ci d'apporter une contribution financière pour financer une opération humanitaire d'urgence. Les contributions des collectivités territoriales sont réunies au sein de ce fonds géré par des équipes du centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Il propose au conseil municipal de verser une somme de 500 € au FACECO Action Ukraine soutien aux victimes du conflit pour exprimer le soutien et la solidarité de la commune avec le Peuple ukrainien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de Monsieur le Maire et décide d'attribuer une subvention de 500 € Au FACECO Ukraine Soutien aux victimes du conflit.

09.05.2022-5 : CATLP - Modification statutaire : ajout des compétences « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au schéma directeur des itinéraires cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu les délibérations n°31 et 32 du Conseil Communautaire du 31 mars 2022 approuvant la modification des statuts en ajoutant les compétences « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération du 29 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération a approuvé son Schéma Directeur Vélo.

Ce document classe les voies cyclables en 3 niveaux, des axes les plus structurants pour la collectivité aux itinéraires secondaires d'intérêt local.

Ces axes cyclables structurants passant par de nombreuses communes, afin de s'assurer de la continuité, de la sécurité, du jalonnement et du balisage de ces axes, il est proposé que la Communauté d'Agglomération se charge de la création, de l'aménagement, et de l'entretien des voies cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères.

Ce schéma prévoit également le déploiement de stationnements vélos sécurisés.

Afin d'assurer une uniformité des aménagements, faciliter leur gestion et leur entretien, il est proposé que le déploiement des consignes vélos sécurisées prévues au schéma, soit réalisé par la Communauté d'Agglomération.

Afin d'entrer dans la phase opérationnelle, il est nécessaire que la Communauté d'Agglomération se dotent de ces nouvelles compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées en ajoutant les compétences « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».

Article 2 : Autorise le Maire ou en cas d'empêchement, le 1er Adjoint, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

09.05.2022-6 : Budget participatif : règlement

Dans le cadre de la mise en place d'un budget participatif dont le montant de 5 000 € a été inscrit au budget, le conseil municipal est invité à délibérer sur le projet de règlement tel que présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve le règlement du budget participatif tel que joint à la présente délibération.

A Ossun, le 16 mai 2022

Le Maire,
Francis BORDENAVE



